

silence : le cas du général Gallardo (mise à jour)

MEXIQUE La dissidence réduite au silence
Résumé Le général Gallardo, le général de brigade Francisco Gallardo, un prisonnier d'opinion, aura passé huit ans en détention pour avoir osé critiquer les atteintes aux droits humains commises par l'armée mexicaine. Bien que le nouveau gouvernement du président Fox se soit engagé officiellement à œuvrer en faveur d'une libération prochaine du général Gallardo, rien n'indique que celle-ci aura lieu. Le maintien en détention du général Gallardo rappelle de manière gênante qu'il reste beaucoup à faire au gouvernement - qui est au pouvoir depuis presque un an - dans le domaine du respect des droits humains.

À la fin d'octobre 2001, le jugement d'appel qui doit conduire à la libération du général Gallardo, si le juge se prononce en sa faveur, n'avait toujours pas été rendu. Toutefois, les documents dont dispose Amnesty International montrent que la *Procuraduría General de la República* (PGR, Service du procureur général de la République) fait pression sur le juge afin d'empêcher cette libération. Le système judiciaire continue d'être utilisé de manière abusive pour maintenir le général Gallardo en détention et le gouvernement du président Fox ne semble pas désireux d'affronter les institutions de l'État, telles que le PGR, le ministère de la Défense et le bureau du procureur général militaire, responsables de ces atteintes aux droits humains.

Le général Gallardo continue à payer le prix fort pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. À la fin août 2001, dans un article paru dans le quotidien national *El Universal*, le général Gallardo expliquait que des agents des services de renseignements de l'armée et des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre MEXICO: Silencing dissent: An update on the case of General Gallardo. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - janvier 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents.
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

étaient à l'origine de la surveillance dont lui et sa famille étaient l'objet depuis des années, ainsi que de la campagne de harcèlement dont sa famille était victime. Deux jours après la parution de cet article, le général a été brusquement transféré dans une cellule encore plus surpeuplée d'un autre quartier de la prison qui abrite des détenus violents à hauts risques.

Les obligations internationales que le Mexique a contractées sont claires : les autorités mexicaines doivent se conformer aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et libérer immédiatement le général Gallardo.

silence : le cas du général Gallardo (mise à jour)

MEXIQUE La dissidence réduite au

<i>La dissidence réduite au silence</i>	2
<i>Menaces contre la famille Gallardo</i>	3
<i>Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	4
<i>Groupe de travail des Nations unies arbitraire et illégale</i>	5 sur la détention
<i>Détention du général Gallardo arbitraires</i>	6 et mesures de représailles
<i>Le général Gallardo : une affaire connue dans le monde entier</i>	7
<i>Nouveau président, nouvel espoir ?</i>	8
<i>L'appel indirect</i>	10
<i>Les autorités mexicaines : Il est temps de respecter obligations internationales</i>	12 les
<i>Report de l'audience du tribunal</i>	13
<i>Conclusions</i>	13
<i>Recommandations</i>	14

Le 9 novembre 2001, le général de brigade José Francisco Gallardo, prisonnier d'opinion, aura passé huit ans en détention pour avoir osé critiquer les atteintes aux droits humains commises par l'armée mexicaine. Bien que le nouveau gouvernement du président Fox se soit engagé officiellement à œuvrer en faveur d'une libération prochaine du général Gallardo, rien n'indique que celle-ci aura lieu. Le maintien en détention du général Gallardo rappelle de manière gênante qu'il reste beaucoup à faire au gouvernement – qui est au pouvoir depuis presque un an – dans le domaine du respect des droits humains.

À la fin d'octobre 2001, le jugement d'appel qui doit conduire à la libération du général Gallardo, si le juge se prononce en sa faveur, n'avait toujours pas été rendu. Toutefois, les documents dont dispose Amnesty International montrent que la *Procuraduría General de la República* (PGR, Service du procureur général de la République) fait pression sur le juge afin d'empêcher cette libération. Le système judiciaire continue d'être utilisé de manière abusive pour maintenir le général Gallardo en détention et le gouvernement du président Fox ne semble pas désireux d'affronter les institutions de l'État, telles que le PGR, le ministère de la Défense et le bureau du procureur général militaire, responsables de ces atteintes aux droits humains.

Le général Gallardo continue à payer le prix fort pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. À la fin août 2001, dans un article paru dans le quotidien national *El Universal*, le général Gallardo expliquait que des agents des services de renseignements de l'armée et des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense étaient à l'origine de la surveillance dont lui et sa famille étaient l'objet depuis des années, ainsi que de la campagne de harcèlement dont sa famille était victime. Deux jours après la parution de cet article, le général a été brusquement transféré dans une cellule encore plus surpeuplée d'un autre quartier de la prison qui abrite des détenus violents à hauts risques.

La dissidence réduite au silence¹
José Francisco Gallardo Rodríguez est le plus jeune officier à avoir obtenu le grade de général de brigade au Mexique. Né dans l'État de Jalisco, il a servi dans l'armée mexicaine pendant plus de trente ans. Marié, père de quatre enfants, le général Gallardo a été décoré avec citations.

En octobre 1993, il publie dans le magazine *Forum* un article intitulé « *La nécessité d'un médiateur militaire au Mexique* » (« *Las Necesidades de un ombudsman militar en México* »), qui résume son mémoire de maîtrise qui traite de la nécessité de

¹ Cf. le document public d'Amnesty International intitulé *Mexique. La dissidence réduite au silence : L'emprisonnement du général de brigade José Francisco Gallardo Rodríguez*, index AI : AMR 41/31/97, mai 1997.

créer un poste de médiateur au sein des forces armées. Il a été arrêté le 9 novembre 1993 sous diverses inculpations relatives à de prétendus détournements de fonds (*malversación*) dont il avait été disculpé quatre ans auparavant. À la suite de l'article publié dans *Forum*, d'autres poursuites judiciaires ont été engagées contre lui pour « *insultes, diffamation et calomnies envers l'armée mexicaine et les institutions qui dépendent d'elle* » (« *injurias, difamacion y calumnias en contra del ejército mexicano y de las instituciones que de él dependen* ») (article 280 du Code de justice militaire, *Código de Justicia Militar*). Il est aussi accusé d'infraction à l'article 350 du Code pénal du district fédéral (*Código Penal del Distrito Federal*), relatif à la diffamation.

En 1994, les tribunaux civils ont disculpé le général Gallardo des accusations de diffamation et de calomnie. Toutefois, au cours des années suivantes, les autorités militaires ont ouvert plus de 15 enquêtes préliminaires et engagé neuf procédures pénales à son encontre. Parmi les infractions dont on l'accuse et pour lesquelles il est poursuivi figurent : escroquerie, détournement de fonds, enrichissement illicite, destruction de biens appartenant à la nation, abus de pouvoir désertion (abandon de poste), destruction de biens de l'armée (destruction d'archives par le feu), infraction aux devoirs communs à tous ceux qui doivent servir dans l'armée et discrédit jeté sur celle-ci (*fraude, malversación, enriquecimiento ilícito, daño en propiedad de la nación, abuso de autoridad, deserción en su modalidad de abandono de plaza, destrucción de bienes del Ejército en su modalidad de quema de archivos, e infracción de deberes comunes a todos los que están obligados a servir en el Ejército y contra el honor militar*).

Amnesty International ainsi que d'autres organisations de défense des droits humains mexicaines et internationales, estiment que les autorités militaires mexicaines ont porté cette série d'accusations à l'encontre du général Gallardo dans le seul but d'empêcher sa libération. Amnesty International a adopté le général Gallardo en tant que prisonnier d'opinion en 1994.

Menaces contre la famille Gallardo

Bien avant sa détention et durant celle-ci, le général Gallardo et sa famille ont fait l'objet d'une campagne visant à les discréditer et à les harceler, apparemment menée par les forces armées. Les diverses enquêtes entreprises par les autorités n'ont jamais abouti à faire traduire les responsables en justice.

En mars 1994, la voiture du général Gallardo, qu'utilisait son fils, a été volée devant le centre de détention *Recuslorio Sur*, alors que plusieurs policiers se trouvaient à proximité. L'enquête officielle n'a rien donné.

En novembre 1995, le fils du général Gallardo, Marco Vinicio Gallardo Enríquez, a été agressé et passé à tabac devant sa maison

par deux inconnus ; ils lui ont dit qu'ils savaient qui il était, qui était son père et qu'il devait arrêter de le défendre. L'enquête officielle n'a pas abouti.

Au début de 1996, la portière d'une voiture appartenant à un membre du Comité pour la libération du général Gallardo (*Comité Pro Liberación del General Gallardo*), a été fracturée par des inconnus. Ces derniers ont dérobé des documents sur l'affaire du général et laissé un message menaçant enregistré. Une enquête officielle a été ouverte, sans résultat.

Le 8 juin 1996, Marco Vinicio Gallardo Enríquez a été agressé à l'intérieur du lotissement où il habite, par deux inconnus qui l'ont menacé et lui ont volé sa montre, son portefeuille et les clés de sa voiture (qu'ils ont laissée sur place). Il a retrouvé par la suite ses cartes de crédit, c'est pourquoi sa famille pense que le motif de cette agression était l'intimidation et non le vol. (Cf. Action urgente 144/96, index AI : AMR 41/027/96, 13 juin 1996).

En décembre 1998 un autre fils du général Gallardo, Alejandro Gallardo Enríquez, a échappé de peu à une tentative d'enlèvement commise par six agents des services de renseignements militaires, qui ont ensuite été arrêtés par les autorités civiles. Ils ont été relâchés peu après et l'affaire transférée aux services du procureur général militaire². D'après sa famille, lorsqu'Alejandro Gallardo Enríquez a fait sa déclaration au procureur militaire, il a été traité comme s'il avait été un suspect et non une victime. L'enquête n'a donné aucun résultat et l'affaire a été classée (Cf. Action urgente 321/98, index AI : AMR 41/046/98, 21 décembre 1998).

Le 7 mars 1999, alors que le général Gallardo et ses deux fils se trouvaient dans la cour de la prison, une balle a frôlé la tête d'Alejandro Gallardo Enríquez et s'est fichée dans un mur. L'incident a été rapporté au procureur général de la République, mais l'enquête n'a pas abouti et l'affaire a été classée.

La famille du général Gallardo affirme qu'elle n'a jamais été informée officiellement par les autorités des conclusions des enquêtes.

Commission interaméricaine des droits de l'homme

En 1995, l'affaire du général Gallardo a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (de l'Organisation des États américains). En 1996, cette Commission a publié son rapport (N° 43/96, affaire 11430)³ qui concluait ainsi :

² Toutes les affaires dans lesquelles des responsables militaires sont accusés d'infractions, qu'il s'agisse ou non d'actes menés dans le cadre de leurs obligations militaires, sont confiées au système de justice militaire, et font très rarement l'objet d'une enquête approfondie, surtout lorsqu'il s'agit d'atteintes aux droits humains.

³ Rapport n°43/96, cas 11 430, Mexique, 15 octobre 1996

« 115. [...] à travers la détention et l'assujétion du général José Francisco Gallardo à 16 enquêtes et à 8 actions pénales de manière continue et sans motif raisonnable, logique et justifiable, l'État mexicain ne s'est pas conformé à son obligation de respecter et de garantir les droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, et à la protection judiciaire du général Brigadier José Francisco Gallardo Rodríguez ci-dessus mentionné, en conformité aux articles 5, 7, 8, 11 et 25 de la Convention américaine, par les faits réitérés, intervenus au Mexique depuis 1988. »

Le rapport se terminait en estimant que l'ensemble de la procédure judiciaire engagée à l'encontre du général Gallardo équivalait à un « abus de pouvoir » (*desviación de poder*) et formulait un certain nombre de recommandations claires, dont celles-ci :

« Que le général de brigade José Francisco Gallardo soit immédiatement libéré »,

118. Que soient prises les mesures nécessaires pour que cesse la campagne de persécution, diffamation et harcèlement à l'encontre du général Brigadier José Francisco Gallardo.

119. Que les responsables de la campagne de persécution, diffamation et harcèlement à l'encontre du général de brigade José Francisco Gallardo fassent l'objet d'une enquête et soient sanctionnés.

Malgré les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en mars et avril 1998, le général Gallardo a été jugé et reconnu coupable d'enrichissement illicite et détournement de fonds (*enriquecimiento ilícito y malversación*) dans deux affaires distinctes jugées par des tribunaux militaires spéciaux (*consejo de guerra*) et condamné à deux peines consécutives de 14 ans d'emprisonnement, soit un total de 28 ans. Il a été également dégradé. Un peu plus tard, la même année, le *Tribunal Superior Militar* (Haute Cour militaire), a confirmé les sentences en appel et l'a exclu de l'armée⁴.

En octobre 1998, le gouvernement d'Ernesto Zedillo, du *Partido Revolucionario Institucional* (PRI, parti révolutionnaire institutionnel) s'est dispensé d'assister à une session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme au cours de laquelle devait être examinée la suite donnée aux recommandations de la commission concernant l'affaire du général Gallardo et plusieurs autres. Bien que l'État mexicain ait des obligations au regard des instruments internationaux, en particulier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les autorités

⁴ En février 2000, le général Gallardo a gagné en appel devant un tribunal civil qui a ordonné aux autorités de le rétablir dans son grade. Les autorités militaires, tout en prenant acte de la décision d'appel, ont refusé d'y faire droit et continuent de l'appeler « ex-général ».

mexicaines ont refusé d'appliquer les recommandations de la Commission interaméricaine, sous prétexte que du fait de la séparation des pouvoirs, l'exécutif ne pouvait influencer les autorités judiciaires, civiles ou militaires. Le gouvernement de l'époque en a profité pour affirmer que l'affaire était close étant donné que la publication des recommandations de la Commission interaméricaine constituait en elle-même une sanction et n'impliquait aucune autre obligation pour l'État.

Dans le rapport initial publié par la Commission interaméricaine, le paragraphe 102 stipule clairement l'obligation pour toutes les autorités de l'État d'appliquer ses recommandations : *« Tous les organes des États parties ont l'obligation d'accomplir en bonne foi les recommandations émises par la Commission, sans que celle-ci ne puisse établir le mode d'exécution au niveau interne. Il revient donc au gouvernement de chaque État, en accord à ses principes constitutionnels et juridiques, de déterminer la forme d'application de ses recommandations. Le Pouvoir Judiciaire, en tant qu'organe de l'État, se trouve également lié par l'obligation de respecter la Convention. L'État ne peut arguer de la séparation des pouvoirs comme excuse pour justifier le manquement à ses obligations internationales. »*

Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire et illégale

Le 3 décembre 1998, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et illégale a fait connaître son opinion sur l'affaire Gallardo. Il a déclaré que le motif pour lequel le général Gallardo avait été privé de sa liberté :

13. [...] ne semble être autre que l'exercice légitime de sa liberté d'expression et d'opinion, dont il a usé dans l'article publié dans lequel il demande l'instauration d'un ombudsman pour l'armée.

14. [...] il semble également qu'aient été violés les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée en temps opportun des charges qui pèsent contre elle afin de lui permettre de préparer sa défense, son droit à être jugée dans un délai raisonnable, ainsi que son droit à être jugée en liberté sous réserve des garanties assurant sa comparution à l'audience. En l'espèce, le changement constant des motifs d'inculpation et le maintien

pendant cinq ans en détention provisoire constituent une violation des principes susvisés relatifs aux garanties d'une procédure régulière. »⁵

Le groupe de travail concluait que « La privation de liberté infligée à José Francisco Gallardo Rodríguez est arbitraire » et priait « le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

arbitraires **Détention du général Gallardo et mesures de représailles**

Le traitement auquel a été soumis le général Gallardo durant sa détention a varié au cours des années. Sa famille a signalé que les autorités carcérales avaient à de nombreuses reprises et de manière apparemment arbitraire supprimé le droit de visite et procédé à des transferts soudains sans fournir la moindre explication. Le général Gallardo et sa famille considèrent que ces mesures font partie de la campagne d'intimidation menée contre lui.

En septembre 1998, une délégation d'Amnesty International a effectué une mission d'enquête au Mexique. Elle a demandé à rendre visite au général Gallardo sur la base militaire N°1 (*Campo Militar N°1*), mais a essuyé un refus. Ce n'est qu'après que la presse eut donné un large écho à cette affaire, qu'il lui a été possible de le voir. Immédiatement après cette visite, les gardiens auraient enlevé de la cellule de Gallardo les ouvrages et les journaux apportés par les membres de la délégation. Des documents d'Amnesty International, dont des lettres de membres de l'organisation, et la recommandation de la Commission interaméricaine sur son cas ont également été saisis. Selon le général Gallardo et sa famille, cet incident est caractéristique de tout un ensemble d'abus – non-respect du droit de visite et manœuvres de harcèlement – dont il est régulièrement victime de la part des gardiens.

En mai 1999, le général Gallardo a été transféré sans préavis de la prison militaire *Campo Militar N°1*, où il était détenu depuis son arrestation en 1993, à la prison civile de Neza-Bordo, municipalité de Nezahuacoyotl, dans l'État de Mexico⁶. L'armée a justifié ce transfert en prétendant que le général Gallardo n'était plus considéré comme un responsable militaire et qu'il devait, par conséquent, être détenu comme un prisonnier ordinaire dans une prison civile. Depuis, les militaires ont cherché à utiliser cet argument pour prendre de la distance vis-à-vis de cette affaire, en présentant la détention du général Gallardo comme une affaire

⁵ Commission des Nations unies sur les droits de l'homme \Rapports de la session 2000 : E/CN.4/2000/4/Add.1, 17 décembre 1999, Opinion N°28/1998 (Mexique).

⁶ L'État de Mexico est l'un des 31 États fédéraux qui composent les États-Unis du Mexique (*Los Estados Unidos Mexicanos*).

civile.

Le 26 août 2001, dans un article paru dans le quotidien national, *El Universal*, le général Gallardo expliquait que des agents des services de renseignements militaires et des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense étaient impliqués dans la surveillance secrète dont lui même et sa famille étaient victimes depuis des années et dénonçait également leur responsabilité dans la campagne de harcèlement menée à l'encontre de sa famille. Deux jours après la publication de cet article, Gallardo a été soudainement transféré dans une cellule encore plus surpeuplée d'un autre quartier de la prison qui abrite des détenus violents à hauts risques, ce qui donne lieu à des inquiétudes au sujet de sa sécurité (cf. AU 214/01 index AI : AMR 41/032/01, 30 août). Sa famille estime qu'il s'agit là d'une mesure de représailles consécutive aux accusations qu'il avait portées dans cet article. Les responsables de la maison d'arrêt de Neza-Bordo ont rétorqué qu'il n'en était rien et qu'il s'agissait d'une mesure visant à le protéger.

Le 6 septembre 2001, la *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (CNDH, commission nationale des droits humains), une institution gouvernementale, a demandé que des mesures de protection (*medidas cautelares*) soient prises en faveur du général Gallardo et a exhorté les autorités carcérales à veiller à son intégrité physique.⁷

Selon la famille du général Gallardo, à la suite des réactions intenses provoquées par cette mesure à l'échelle nationale et internationale, les autorités carcérales ont transféré les détenus à hauts risques dans un autre quartier de la prison et installé un téléphone public près de sa nouvelle cellule, apparemment afin d'essayer d'atténuer les craintes concernant sa sécurité.

Cependant, au début d'octobre 2001, le général Gallardo a informé Amnesty International que le gouverneur de la prison de Neza-Bordo l'avait averti que s'il continuait à critiquer publiquement les autorités au sujet de son affaire et de la manière dont il était traité, les visites de sa famille seraient soumises à restriction. D'après celle-ci, deux visites n'ont pu avoir lieu et d'autres ont été rendues plus difficiles par l'introduction de nouvelles exigences bureaucratiques.

Le général Gallardo : une affaire connue dans le monde entier

Le cas du général Gallardo est connu dans le monde entier. Des organisations ainsi que des personnes œuvrant pour la défense des droits humains, et plus particulièrement la liberté d'expression, restent déterminées à attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation critique du général et l'injustice dont il est victime. Son maintien en détention rappelle en permanence à la communauté

⁷ Auparavant, la CNDH avait toujours refusé d'intervenir dans l'affaire du général Gallardo, tout comme le précédent gouvernement, affirmant qu'il s'agissait d'une affaire pénale relevant des tribunaux militaires, se situant en dehors de son mandat ou ne constituant pas une violation des droits fondamentaux.

internationale que l'état de droit et la protection des droits humains demeurent, dans une large mesure, des concepts très abstraits au Mexique.

En octobre 2000, le général Gallardo a reçu la distinction « *La liberté d'écrire* » du Pen club international, une organisation qui défend les hommes et les femmes qui travaillent dans la pire adversité, qui ont été châtiés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ou qui ont lutté contre la censure et ont défendu le droit de publier librement. Le fils du général Gallardo s'est rendu aux États-Unis pour recevoir cette distinction au nom son père et a donné plusieurs conférences durant sa visite pour mieux faire connaître cette affaire.

En mars 2001, une délégation d'Amnesty International conduite par son ancien secrétaire général, Pierre Sané, a rencontré le président Fox. L'une des priorités de la visite de Pierre Sané était d'évoquer le cas du général Gallardo. Les délégués ont été informés que des avocats du gouvernement travaillaient avec ceux du général Gallardo pour trouver une solution, mais que le président Fox ne prendrait aucun engagement quant à une libération prochaine du général Gallardo. Un peu plus tard, au cours de sa mission, Pierre Sané a pu rencontrer le général Gallardo en prison. Dans un entretien donné à un journal (*Reforma* 15/3/01), Pierre Sané dit à propos du général Gallardo :

« Il a touché mon coeur, il a bon moral, parce qu'il est déterminé à se battre pour ses idées, il croit en la démocratie et estime que l'armée doit être réformée. » (*Me llegó mucho al corazón, tiene muy bien espíritu porque esta determinado a luchar por sus ideas, cree en la democracia y que el cuerpo militar se debe reformar.*)

Dans une lettre datée du 25 juin 2001 et envoyée en Espagne à un groupe d'Amnesty International, le général Gallardo déclare :

« Lorsque l'article sur le médiateur militaire a paru dans le magazine *Forum* et que l'Armée a commencé à me persécuter, je me suis senti très seul, mais petit à petit, mon cas a été connu, maintenant il l'est à l'échelle nationale et internationale. J'ai reçu 250 lettres de 22 pays. Je me sens heureux et encouragé par ce soutien, mais surtout je me réjouis de constater que le pouvoir et l'impunité illimités dont jouit l'armée sont maintenant ouvertement discutés dans mon pays. » (*Cuando recién salió publicado el artículo del Ombudsman Militar en la revista FORUM y el Ejército comenzó a perseguirme me sentía muy solo, pero a poco se fue haciendo conciencia, ahora es del conocimiento nacional e internacional, me han escrito más de 250 cartas de 22 países del mundo, estoy contento y motivado por ese apoyo pero sobre todo porque en mi país se puso sobre la mesa de debate la*

prepotencia e impunidad del Ejército. »)

Nouveau président, nouvel espoir ?

En décembre 2000, le président Fox a pris ses fonctions au Mexique, mettant fin à plus de 70 ans de règne sans partage du PRI. Traiter des problèmes d'atteintes aux droits humains était l'une des grandes promesses politiques du président Fox. Beaucoup espéraient que le nouveau président apporterait rapidement une solution aux affaires les plus anciennes, ce que l'ancien gouvernement s'était refusé à faire. On s'attendait à ce que le général Gallardo et d'autres prisonniers d'opinion soient prochainement libérés.

Ces espoirs ont été très vite déçus par la décision du président Fox à la fin de l'année 2000 de nommer le général Macedo de la Concha, ex-procureur général militaire (*Procurador General de Justicia Militar*), au poste de procureur général (*Procurador General de la República*), à la tête du ministère public. Amnesty International et de nombreuses autres organisations de défense des droits humains, nationales et internationales, ont manifesté leur profonde inquiétude. Dans une lettre adressée aux sénateurs, dans laquelle l'organisation les exhortait à ne pas ratifier la nomination d'un haut fonctionnaire militaire à ce poste vital du système judiciaire civil, Amnesty International faisait remarquer que : « depuis plus de quarante ans, l'Organisation observe que dans les pays où des militaires occupent des fonctions dans le système judiciaire civil, il est plus difficile encore de venir à bout de l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits humains. C'est ce même type d'expérience qui a incité la communauté internationale à approuver des normes internationales telles que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU, 1985). »⁸

En outre, c'est le général Macedo de la Concha, qui, en tant que procureur général militaire, était responsable des poursuites motivées par des considérations politiques engagées à l'encontre du général Gallardo dans le cadre du système de justice militaire.

Durant cette période, il avait également fait plusieurs fois l'objet de critiques de la part des organisations de défense des droits humains parce qu'il n'avait pas soumis à de véritables enquêtes les militaires accusés d'avoir commis des atteintes aux droits humains. Depuis qu'il occupe le poste de procureur général, il a nommé dans ses services plusieurs autres militaires de l'armée d'active à des fonctions importantes, ce qui accroît encore les préoccupations suscitées par le rôle de plus en plus important joué par les militaires au sein du Bureau des poursuites du système de justice civil. Des membres du gouvernement du président Fox ont avoué à

⁸ . Index AI : TG AMR 41/00.50.

Amnesty International que la nomination du général Macedo de la Concha rendait pratiquement impossible une libération prochaine du général Gallardo. Dans le climat actuel, il est peu probable également que seront engagées les réformes, attendues depuis longtemps, qui devraient permettre d'introduire les normes fondamentales en matière de droits humains dans les pratiques de travail à tous les niveaux des services du procureur général.

Quant à ce dont on peut se féliciter, depuis son arrivée au pouvoir, le gouvernement du président Fox a pris un certain nombre d'importantes mesures visant à améliorer le cadre législatif relatif à la protection des droits humains. Il s'est engagé en particulier à ratifier les principaux traités relatifs aux droits humains et à lever les réserves apportées à ceux qu'avaient ratifiés le précédent gouvernement. En juillet 2001, le ministre des Affaires étrangères mexicain, Jorge Castañeda, déclarait : « Ce gouvernement tiendra compte des enquêtes et des recommandations [de la CIDH] et s'y conformera. L'invitation que nous adressons à la Commission interaméricaine de se rendre dans notre pays pour vérifier, avec les ONG, que ces recommandations sont bien appliquées, témoigne de ce changement d'attitude. Manifestement, ces affaires ne sont pas closes. » (La Jornada, 9 juillet 2001)⁹.

L'administration précédente avait unilatéralement déclaré « closes » les affaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, lorsque les recommandations étaient publiées sans qu'il soit fait allusion à leur application par le gouvernement. L'affaire du général Gallardo est l'une de celles qui a été « réouverte » (« retomado ») ; par conséquent, le gouvernement s'est engagé à appliquer la recommandation 43/96, affaire 11430, de la Commission interaméricaine, qui réclame la libération immédiate du général Gallardo.

Au début de juillet 2001, une délégation de la Commission interaméricaine s'est rendue au Mexique pour étudier les affaires qui lui avaient été soumises et rechercher les moyens de faire appliquer les recommandations en suspens. Au cours de cette visite, l'avocat et la famille du général Gallardo, des organisations de défense des droits humains, des représentants du gouvernement se sont réunis avec la délégation de la Commission interaméricaine afin de discuter des moyens de faire avancer cette affaire. Parmi celles-ci, citons une procédure d'appel direct (*amparo directo*) devant la Cour suprême, afin de contester la déclaration de culpabilité ou bien la poursuite de la procédure d'appel indirect (*amparo indirecto*) déjà engagée en février 2001 en vue de contraindre les autorités à appliquer les recommandations de la Commission interaméricaine. Une réduction de la peine ou une

⁹ « Este gobierno retomará las investigaciones, las recomendaciones y las cumplirá. Es un cambio de postura y ello se refleja con la invitación que se hizo a la CIDH para que aquí, en el país, se revisara, junto con las ONG, el cumplimiento de sus recomendaciones. Está claro que no son casos cerrados. »

grâce présidentielle reviendraient à reconnaître que le général Gallardo s'est rendu coupable des infractions dont il est accusé et l'empêcheraient de poursuivre son combat pour que son innocence soit prouvée. La décision prise lors de cette réunion a été de poursuivre la procédure d'appel indirect. Les personnes présentes ont décidé de créer un groupe de travail chargé de continuer à réfléchir à d'autres solutions.

L'appel indirect

Le 14 février 2001, les avocats du général Gallardo ont engagé une procédure d'appel indirect auprès des tribunaux civils pour obliger les autorités fédérales à relâcher immédiatement leur client, conformément à la recommandation 43/96, affaire 11430 de la Commission interaméricaine. Cette démarche oblige, en effet, toutes les autorités impliquées dans cette affaire à présenter des arguments (*informes justificados*) pour l'audience du 11 septembre 2001 afin de justifier la détention prolongée du général Gallardo malgré la recommandation de la Commission interaméricaine.

Amnesty International a pu étudier les arguments adressés au juge par le ministère des Affaires étrangères (*Secretaría de Relaciones Exteriores*), le ministre de la Défense (*Secretario de Defensa Nacional*), le procureur général militaire (*Procurador General de Justicia Militar*) et le Bureau du procureur général de la République (*Procuraduría General de la República*).

Dans son argumentation, le ministère des Affaires étrangères dégage sa responsabilité et affirme qu'il n'a pas le pouvoir de contraindre les autorités compétentes à se conformer à la recommandation de la Commission interaméricaine. Toutefois, il fournit ensuite plusieurs arguments qui démontrent la valeur sur le plan judiciaire de cette recommandation. Au lieu d'expliquer que l'obligation de faire appliquer les recommandations de la Commission interaméricaine incombe directement à l'État mexicain, il fait remarquer, en citant la Cour interaméricaine des droits de l'homme qu'un État « est tenu de faire tous les efforts pour mettre en application les recommandations » (« *tiene la obligación de realizar sus mejores esfuerzos para aplicar las recomendaciones* » (para 80, *Casa Loyaza Tamayo*, sentencia 17 septiembre 1997.)).

Les déclarations du ministère de la Défense et du procureur général militaire se bornent toutes les deux à rejeter purement et simplement le recours en appel du Gallardo.

Cependant, c'est la déclaration du procureur général de la République qui avance les arguments les plus virulents contre cet appel. En opposition totale avec celle du ministère des Affaires étrangères, elle critique avec la plus grande vigueur la décision du juge de considérer l'appel comme recevable et rejette toute obligation de l'État d'appliquer les recommandations de la

Commission interaméricaine. Elle souligne à cinq reprises que la recommandation de cette Commission (« *no es vinculatorio* ») n'est pas juridiquement contraignante pour les autorités mexicaines, qu'il s'agit d'une simple suggestion, d'une orientation, voire d'une recommandation simplement morale (« *meramente moral* ») Elle critique à plusieurs reprises l'enquête initiale de la Commission interaméricaine, sans jamais préciser sur quoi se fonde son appréciation. Pour elle, l'affaire est close, étant donné que la seule sanction que peut prendre la Commission interaméricaine est de publier ses recommandations, ce qu'elle a fait en 1997 « *ternissant [...] l'image de l'État mexicain au niveau national et international* (« *afectando [...] la imagen del Estado Mexicano a nivel Nacional e Internacional* »). Il soutient que le général Gallardo a été jugé, reconnu coupable et condamné de manière absolument légale, en conformité avec la législation mexicaine ; qu'à aucun moment, il n'y a eu violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« *en ningun momento se ha incurrido en violacion de ...[la] Convención Interamericana de Derechos Humanos* ») : « il est clair que, dans cette affaire, les gouvernements mexicains ont été et sont toujours respectueux de l'état de droit » (« *que es claro que los gobernantes mexicanos en el cas en mencion, fueron y son respetuosos de Estado de Derecho.* »)

Les conclusions de la Commission interaméricaine montrent clairement, que, dans cette affaire, la légalité n'a pas été respectée et notamment le droit à un procès équitable. Cette analyse repose, en partie, sur les multiples actions pénales engagées contre Gallardo « *sans motif raisonnable, logique et justifiable¹⁰* » qui manifestement montre que le système pénal a été utilisé de manière abusive par les tribunaux militaires en vue d'obtenir la détention du général Gallardo et sa condamnation. La déclaration du procureur général de la République ni ne traite de ces questions ni ne répond aux critiques fondamentales, mais se contente d'expliquer que Gallardo est coupable puisqu'il a été reconnu comme tel par les tribunaux, ignorant le fait que les chefs d'inculpation retenus à son encontre ont été motivés par des considérations politiques et que la procédure judiciaire a été manipulée afin d'obtenir son maintien en détention.

La déclaration du procureur général de la République se termine par les propos suivants à l'attention du juge : « Il est facile de conclure que LE PLAIGNANT PRÉTEND QUE DES VIOLATIONS ONT ÉTÉ COMMISES LORS D'ÉVÉNEMENTS SANS RAPPORT AVEC CETTE AFFAIRE (« *Es fácil concluir que EL QUEJOSO PRETENDE HACER VALER VIOLACIONES EN HECHOS QUE NO SON MATERIA DE LA PRESENTE LITIS* »). En cherchant à discréditer l'enquête de la Commission interaméricaine, à justifier les actes des gouvernements

¹⁰. Para 115, Rapport N°43/96, Affaire 11 430, Mexique, 15 octobre, 1996

mexicains passés et présents, et en affirmant que cette affaire ternit l'image du Mexique, le procureur général de la République semble vouloir influencer le juge avec de nombreux éléments qui n'ont pas de rapport direct avec les termes de l'appel.¹¹

Le ton et le contenu de la déclaration du procureur général de la République représentent un abus de pouvoir, car les arguments présentés sont souvent incomplets ou manquent d'impartialité. Amnesty International estime que cette déclaration est inquiétante dans la mesure il semble que les autorités mexicaines n'aient ni la volonté ni la capacité de garantir une procédure d'appel équitable.

Les arguments mis en avant dans les déclarations du procureur général de la République, du ministère de la Défense et du procureur général militaire sont identiques à ceux avancés par le gouvernement de l'ancien président Zedillo, en ce qu'ils refusent de reconnaître l'obligation qui lui incombe de se conformer aux recommandations de la Commission interaméricaine.

Le gouvernement du président Fox a pris publiquement l'engagement de reconnaître pleinement la Commission interaméricaine et d'appliquer ses recommandations. Néanmoins, la déclaration du procureur général de la République fait exactement le contraire. Il est difficile de voir comment les engagements du président Fox en matière de droits humains pourraient se traduire dans les faits tant que le procureur général de la République continuera de jouer un rôle aussi prépondérant dans l'administration de la justice.

obligations internationales **Les autorités mexicaines : Il est temps de respecter les**

L'objectif des recommandations de la Commission interaméricaine est de veiller à ce qu'un État se soumette aux obligations juridiques qu'il a contractées en signant la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). S'il n'en était pas ainsi l'analyse de la CADH par la Commission interaméricaine et son application aux cas concrets serait une activité vide de sens et dénuée d'objectif. Selon l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le Mexique est membre, « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Par conséquent, un traité tel que la Convention américaine relative aux droits de l'homme – où la Commission interaméricaine est considérée comme un mécanisme visant à faire respecter le traité – devrait être interprété en en prenant en considération « l'objet et le but ». Ce but et cet objectif sont le

¹¹ Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont souvent critiqué l'importance excessive accordée aux recommandations du procureur général de la République (PGR) dans les affaires pénales, ce qui incite les juges à infliger des peines allant dans le sens des directives du PGR (cf. « Mexique : la justice trahie – Le recours à la torture au sein du système judiciaire », index AI : AMR 41/021/2001, juillet 2001).

respect des droits humains reconnus par cette Convention, lesquels sont, d'après la Commission interaméricaine, violés dans l'affaire du général Gallardo. Ainsi, les recommandations de la Commission interaméricaine ne sont ni hors de propos ni dépourvues de signification, comme le suggère la déclaration du procureur général de la République, et doivent être appliquées par les autorités mexicaines en signe de respect envers l'objectif et le but de la Convention américaine relative aux droits humains.

Selon l'article 33 de cette Convention « sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties à la présente Convention : la Commission interaméricaine des droits de l'homme [...] » Il ne fait donc aucun doute que la Commission interaméricaine a étudié l'affaire et établi que les droits du général Gallardo, tels qu'ils sont reconnus par la Convention, avaient bien été violés, que les autorités mexicaines doivent reconnaître ce fait et prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation comme le stipule la recommandation de la Commission interaméricaine.

Concernant les mesures efficaces qui devraient être prises, il convient de rappeler que l'article 1.1 de la Convention souligne l'engagement des États membres, comme le Mexique, à respecter ces droits et à en garantir pleinement et librement l'exercice. L'article 1, Obligation de respecter les droits, stipule : « Les États parties s'engagent à respecter les droits et les libertés reconnus dans la présente convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, de naissance ou toute autre condition sociale. »

L'adoption par acclamation de la Charte démocratique interaméricaine le 11 septembre 2001, par des ministres des Affaires étrangères des Amériques, dont celui du Mexique, a donné plus de poids aux recommandations de la Commission interaméricaine. La Charte renforce les principaux droits humains inscrits dans la Convention américaine des droits de l'homme et d'autres conventions et documents. L'article 7, Démocratie et droits de l'homme, stipule : « La démocratie est indispensable à l'exercice effectif des libertés fondamentales et aux droits de l'homme, de par leur nature universelle, indivisible et interdépendante, qui sont consacrés dans les constitutions respectives des États et dans les instruments interaméricains et internationaux traitant des droits de l'homme. »

Le 17 octobre, à la fin de sa 26^e session, la Commission interaméricaine a publié une déclaration saluant l'adoption de la Charte démocratique interaméricaine qualifiée de « pas significatif vers le renforcement du lien indissoluble existant entre la

démocratie et les droits humains » et précisé que « le fait de ne pas appliquer les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine²² jouera certainement un rôle important pour déterminer, dans des cas précis, si l'ordre démocratique a été bafoué et si la démocratie court un risque. » (El incumplimiento con las decisiones de la Corte Interamericana de Derechos Humanos y de la CIDH serán sin duda elementos importantes para determinar, en casos concretos, si el orden democrático ha sido seriamente alterado y si la democracia está en riesgo, con lo cual se activarán los mecanismos establecidos en la Carta Democrática Interamericana.)

La véritable signification et portée des recommandations de la CIDH est claire et il ne fait par conséquent pas de doute que toutes les autorités mexicaines ont pour devoir de veiller à leur pleine application. En conséquence, les autorités mexicaines doivent libérer le général Gallardo immédiatement.

Report de l'audience du tribunal

Initialement prévue pour début septembre, l'audience du tribunal (*audiencia*) concernant cette affaire a été reportée à plusieurs reprises par suite du refus répété des autorités militaires de transmettre à la cour d'appel toutes les pièces des procédures engagées contre le général Gallardo devant les tribunaux militaires. À l'heure où nous écrivons, une nouvelle audience est prévue pour la fin novembre 2001. Il est peu probable que le juge prenne une décision rapidement.

Conclusions

Le général a fait l'objet de poursuites et a été condamné par les militaires pour avoir critiqué l'institution militaire et proposé la création d'un poste de médiateur au sein des forces armées chargé d'enquêter sur les accusations d'atteintes aux droits humains commises par les forces armées, et au sein de celles-ci.

Des charges motivées par des considérations politiques ont été retenues à son encontre par des tribunaux militaires afin de le maintenir en détention et de le condamner. La procédure judiciaire a été marquée par des violations à ses droits fondamentaux, ainsi qu'il est précisé par la Commission interaméricaine et le Groupe de travail sur la détention arbitraire et illégale, et ce, au mépris de la légalité. Le général Gallardo a fait l'objet d'une détention provisoire injustifiée et excessive (5 ans), et a ensuite été condamné à une peine disproportionnée par les tribunaux militaires. Lui et sa famille ont été soumis à une campagne systématique de harcèlement et d'intimidation visant à le réduire au silence et à empêcher sa famille de demander que justice soit rendue. Sa détention, les poursuites lancées contre lui, sa condamnation et la peine prononcée à son encontre montrent de toute évidence que le

système judiciaire a été utilisé abusivement et que les autorités n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur incombe de garantir dans les meilleurs délais un procès équitable.

Après une analyse claire des persécutions endurées par le général Gallardo et sa famille, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire et illégale ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont recommandé aux autorités mexicaines d'agir immédiatement pour remédier à cette situation. Jusqu'à présent, les autorités mexicaines n'ont toujours pas appliqué ces recommandations.

Le gouvernement du président Fox a fait un premier pas en s'engageant à résoudre les plus importantes affaires non-résolues dont a été saisie la commission interaméricaine des droits de l'homme. cependant, on peut se demander si la justice mexicaine, qui est soumise à une forte pression de la part du procureur général de la République, prendra la décision de contraindre les autorités concernées à libérer immédiatement le général Gallardo, conformément aux recommandations de la Commission interaméricaine.

Il semble y avoir un grand décalage entre, d'une part, les déclarations du gouvernement mexicain concernant sa politique en matière de droits humains, sa reconnaissance des mécanismes internationaux et des obligations qui en découlent, et, d'autre part, le rôle joué par le bureau du procureur général et d'autres autorités qui continuent à nier l'impact de tels changements politiques fondamentaux.

Selon Amnesty International, l'heure est venue pour toutes les institutions de l'État mexicain de faire un pas décisif vers la fin des violations des droits humains au Mexique. La remise en liberté immédiate et inconditionnelle du général Gallardo sera la démonstration qu'un tel processus est effectivement en marche.

Recommandations :

Amnesty International exhorte les autorités mexicaines à :

- garantir au général Gallardo son droit d'utiliser toutes les voies de recours légales appropriées, en veillant à ce qu'il bénéficie d'une procédure d'appel équitable ;
- utiliser tous les moyens appropriés pour assurer la libération immédiate et inconditionnelle du général de brigade José Francisco Gallardo Rodriguez ;
- respecter les engagements qu'elles ont pris d'appliquer les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ;
- veiller à ce que le général Gallardo et sa famille ne soient plus soumis à des harcèlements, intimidations et représailles à cause

- de la campagne qu'ils mènent en faveur de sa libération ;
- mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales concernant les accusations de menaces, harcèlements et intimidations à l'encontre du général Gallardo et de sa famille, et rendre publics les résultats de toutes les enquêtes passées et en cours s'y rapportant ;
 - soumettre à enquête et traduire en justice ceux qui utilisent abusivement le système judiciaire afin de réduire au silence les détracteurs du gouvernement ;
 - garantir l'intégrité physique du général Gallardo pendant son séjour en prison, en veillant en particulier aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
 - faire en sorte que le général Gallardo et sa famille soient dédommagés pour les atteintes aux droits humains dont ils ont souffert.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre MEXICO: Silencing dissent: An update on the case of General Gallardo.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - janvier 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :